

**Arrêté n° 792 du 14 mai 2024**  
portant prescriptions complémentaires  
d'une installation classée pour la protection de l'environnement  
Établissement viticole – rubriques ICPE 2251  
Maison François Martenot – VIGNOLES

Le Préfet de Côte-d'Or

**VU** le titre premier du livre V de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'environnement;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2251 « préparation, conditionnement de vin » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2021 autorisant la société Maison François Martenot à exploiter un établissement de préparation et de conditionnement de vin ;

**VU** le porter à connaissance en date du 17 mai 2021 déposé par la société Maison François Martenot ;

**VU** le dossier de déclaration loi sur l'eau déposé auprès du guichet unique de l'eau par la société Maison François Martenot le 9 juin 2021 pour la réalisation du forage et des essais de pompage et le courrier de non-opposition à déclaration valant accord pour travaux délivré par la Direction départementale du territoire de Côte-d'Or le 2 août 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-15 du 23 novembre 2023 autorisant l'utilisation de l'eau prélevée sur la ressource privée « Forage François Martenot » située à VIGNOLES à des fins d'usage alimentaire et agroalimentaire ;

**VU** le rapport établi le 9 avril 2024 par l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 13 avril 2024 ;

**VU** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2021 autorisant la société Maison François Martenot à exploiter une installation vinicole sur le territoire de la commune de VIGNOLES, activité classée sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité doit respecter l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2221 « préparation, conditionnement de vin » ;

**CONSIDÉRANT** l'article R.512-46-23-II du code l'environnement qui stipule : « II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation » ;

**CONSIDÉRANT** le porter à connaissance déposé par la Maison François Martenot le 17 mai 2021 concernant la création d'un forage pour alimenter l'usine d'embouteillage du site ;

**CONSIDÉRANT** la modification d'approvisionnement en eau par rapport au dossier d'enregistrement initial ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant doit respecter les prescriptions imposées par l'ARS dans l'arrêté préfectoral n° 2023- 15 du 23 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées au type d'alimentation en eau de l'activité ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Côte-d'Or ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1:** L'approvisionnement en eau de l'installation de production et de conditionnement de vin de la société Maison François Martenot à Vignoles est assuré par le réseau public d'eau potable et par le forage BSS004EGXZ dit « forage François Martenot ».

**Article 2:** La société Maison François Martenot exploite ce forage dans le strict respect de l'arrêté préfectoral n°2023-15 du 23 novembre 2023 autorisant l'utilisation de l'eau prélevée sur la ressource privée « Forage François Martenot » située à Vignoles à des fins d'usage alimentaire et agroalimentaire.

**Article 3 :** Toute modification ultérieure de l'activité ou de la situation de l'exploitation devra être déclarée en Préfecture.

**Article 4 :** La présente décision sera affichée sur le site internet de la préfecture de Côte-d'Or pendant une durée minimale de 4 mois.

Cet arrêté est affiché en mairie de Vignoles dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société Maison François Martenot.

**Article 5** : Délai et Voie de recours : article R514-3-1 du code de l'environnement .

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas .

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de VIGNOLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à DIJON,

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Signé

Johann MOUGENOT